Arreſt de la Cour des Aydes contre les Commiſſions de Monſieur le Prince ſur le faict des aydes, tailles & gabelles.



A PARIS,

Par Fed. Morel, & P. Mettayer, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XV.

Auec Priuilege du Roy.

ARREST DE LA COVR DES Aydes portant defenses à toutes personnes de mettre ou faire mettre à execution aucunes Commissions decernees par Monsieur le Prince de Condé, sous le nom de sa Majesté pour faire leuer, diuertir & prēdre les deniers des Aydes, Tailles, Gabelles & autres appartenās à sadite Majesté.

SVR la requeste presētee à la Cour par le Procureur general du Roy, contenant qu'il a eu diuerses plaintes des Receueurs, Fermiers & Collecteurs des Tailles, Aydes & Gabelles, & habitans de plusieurs paroisses, de ce que sous le nom de sa Majesté, & de l'auctorité du sieur Prince de Condé, ils sont cōtraints en vertu de Commissions extraordinaires, de diuertir les deniers ap-

partenans au Roy, & les mettre és mains de perſonnes priuees, qui n'ont aucune qualité ny ſerment à Iuſtice, pour eſtre employez ſelon les ordonnances dudit ſieur Prince, Au grand preiudice de ſadite Majeſté, & à la foulle & oppreſſion de ſon pauure peuple, qui eſt par ce moyen cõtraint de payer deux fois; Requerant qu'il pleuſt à la Cour auoir eſgard aux concluſions de ſadite requeſte & y pouruoir: Veu ladite requeſte, coppie de trois commiſſions, ſignees Guillemin, donnees au camp de Clermont, le dix-neufieſme de Septembre dernier, premier iour du preſent mois d'Octobre. Autre coppie d'ordõnance ſignee de Bernard, donnee à Noion le dixieſme dudit mois de Septembre. La matiere miſe en delibera-

tion : La Cour a faict & faict tref-expreffes inhibitions & defenfes à toutes perfonnes de quelque qualité & cōdition qu'ils foient, de mettre ou faire mettre à execution lefdites Cōmiffions decernees contre l'auctorité & feruice du Roy, pour faire leuer, diuertir & prendre les deniers defdites Aydes, Tailles, Gabelles, & autres appartenans à fadite Majefté, ne d'y deferer & obeir, directement ou indirectement, en quelque forte & maniere que ce foit, à peine d'eftre declarez criminels de leze Majefté, & d'eftre punis felon la rigueur des Ordonnances, mefmes de repetition contre eux & leur pofterité. Ordonne ladite Cour que Commiffion fera deliuree audit Procureur general, addreffante au premier des officiers

des Eslections & Greniers à sel, sur ce requis: pour informer de l'enuoy & port desdites Commissions, leuee & diuertissement desdits deniers, circonstances & depēdances, pour les informations faictes, rapportees, communiquees audit Procureur general, & veuës par ladite Cour, estre procedé contre les coulpables ainsi que de raison: Et à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, que le present Arrest sera publié à son de trompe & cry publicq, par les carrefours de ceste ville de Paris, aux sieges desdites Eslections & greniers à Sel de ce ressort, & aux prosnes des Paroisses qui en dependent, à la diligence des Substituts dudit Procureur general esdits sieges; Ausquels elle enjoint ainsi le faire, & de la certi-

ſter au mois de leurs diligences, à peine contre chacun d'eux d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms. Faict à Paris, en la Cour des Aydes, le vingt-deuxieſme iour d'Octobre, & prononcé aux gens du Roy, le dix-ſeptieſme Nouembre, mil ſix cens quinze, Par Arreſt de ladite Cour donné les Chambres aſſemblees ledit iour.

Signé, BERNARD.